

les règles admises précédemment, soit comme ingénieurs élèves, soit comme ingénieurs adjoints stagiaires.

Admission des ingénieurs d'agronomie coloniale.

ART. 39. — A titre transitoire et pendant un délai de cinq ans à compter de la date légale de cessation des hostilités, le diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré aux élèves réguliers de la section agronomique de l'ancien institut national d'agronomie de la France d'outre-mer donnera accès au nouveau cadre :

1^o Au grade d'ingénieur stagiaire, si le candidat possède par ailleurs les diplômes qui lui permettraient d'être nommé sur titres, suivant les dispositions de l'article 9 du présent décret, élève ingénieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

2^o Au grade d'ingénieur adjoint stagiaire si le candidat ne possède pas les titres susvisés.

TITRE VI

ABROGATION DES TEXTES ANTERIEURS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Abrogation des textes antérieurs.

ART. 40. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 41. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

DECRET N° 46-638 du 6 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1916 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 3 juillet 1897 et tous actes subséquents sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées aux personnels des services coloniaux;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 24 mars 1939 et les textes modificatifs portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies;

Vu le décret n° 1704 du 3 juillet 1944 portant classification du personnel des services de l'élevage et des industries annexes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes du personnel du service de l'élevage et des industries annexes des colonies;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet et portée du décret.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret règle l'organisation générale des services de l'élevage et des industries animales des colonies et fixe le statut du personnel de ces services. Il est applicable à toutes les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Catégories de personnels.

ART. 2. — Le personnel du service de l'élevage et des industries animales dans les possessions françaises d'outre-mer, colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère de la France d'outre-mer comprend :

1^o — Le cadre général du service de l'élevage et des industries animales organisé par le présent décret.

Le personnel de ce cadre peut être appelé à servir, suivant les nécessités du service, dans les différents services coloniaux ainsi que dans les services métropolitains du ministère de la France d'outre-mer;

2^o — Eventuellement, des fonctionnaires détachés des cadres métropolitains et des agents engagés par contrat, conformément à la réglementation en vigueur;

3^o — Eventuellement, les officiers du service vétérinaire de l'armée placés hors cadre, après accord avec le département de la guerre, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, et mis à la disposition des services de l'élevage et des industries animales des colonies;

4^o — Des cadres spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents européens ou assimilés;

5^o — Des cadres spéciaux à chaque colonie ou groupe de colonies formés d'agents indigènes diplômés d'écoles spécialisées.

Ces cadres sont organisés, par arrêtés des chefs de colonies et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer;

6^o — De cadres locaux indigènes organisés par arrêtés des chefs de colonies. Deux sections : a) agents diplômés d'élevage; b) autres agents.

Attributions du service de l'élevage et des industries animales.

ART. 3. — Le service de l'élevage et des industries animales est chargé :

1^o — De la police sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses et parasitaires, de proposer les actes administratifs ayant le même but;

2^o — De l'inspection des produits comestibles d'origine animale, tant au point de vue de l'hygiène de la consommation que dans le but de dépister les maladies;

3^o — De toutes les questions se rattachant à la conservation, à l'exploitation des animaux et à l'utilisation des produits d'origine animale et, à ce titre, de la gérance des établissements spécialement destinés à l'amélioration de l'élevage.

4^o — De l'assistance vétérinaire aux agriculteurs et aux éleveurs, et, à ce titre, de l'étude de toutes les affections frappant le cheptel;

5^o — En collaboration avec les autres services :

a) De la colonisation en matière d'élevage;

b) De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, l'alimentation et l'utilisation du bétail;

c) De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits qui en dérivent;

d) Des questions concernant la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile, la destruction de la faune nuisible, l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

Organisation générale du service.

ART. 4. — Le service de l'élevage et des industries animales est assuré par du personnel technique, organisé conformément aux dispositions du présent décret. Les arrêtés généraux ou locaux, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, organiseront le service de l'élevage et des industries animales dans chacun des territoires intéressés.

TITRE II

PERSONNEL DU CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES DES COLONIES

A. — ORGANISATION GÉNÉRALE

Nomination et affectation

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme à tous les grades, classes ou échelons de la hiérarchie du cadre général.

Il met les fonctionnaires du cadre général à la disposition des chefs des colonies ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires affectés à un service ou établissement métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer doivent avoir accompli trois ans de services effectifs outre-mer.

Subordination des personnels.

ART. 6. — Sous réserve des attributions générales dévolues aux fonctionnaires de l'ordre administratif, le personnel du cadre général est placé, tant dans les services métropolitains du ministère de la France d'outre-mer que dans chaque colonie ou territoire dépendant du ministère de la France d'outre-mer, sous l'autorité d'un chef de service technique choisi parmi les fonctionnaires du cadre général.

Les agents des cadres spéciaux et locaux sont, dans tous les cas, subordonnés aux fonctionnaires du cadre général.

Hiérarchie, soldes, accessoires de soldes et classement.

ART. 7. — La hiérarchie, ainsi que le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux du personnel du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies sont fixés conformément au tableau ci-après :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	Échelons	Classement
	francs		
Vétérinaire inspecteur général :			
1 ^{re} classe { Après 3 ans	350.000 »	27 b	1 ^{re} cat. A.
Avant 3 ans	300.000 »		
2 ^e classe	270.000 »		
Vétérinaire inspecteur en chef :			
Vétérinaire inspecteur en chef			
chef de service (a)	240.000 »	23 b	1 ^{re} cat. B.
Vétérinaire inspect. en chef :			
Après 3 ans	225.000 »		
Avant 3 ans	210.000 »		
Vétérinaire inspecteur ppl. :			
1 ^{re} classe { Après 6 ans	210.000 »	21 d	1 ^{re} cat. B.
Après 3 ans	201.000 »		
Avant 3 ans	192.000 »		
2 ^e classe	180.000 »		
Vétérinaire inspecteur :			
1 ^{re} classe { Après 4 ans	150.000 »	17 c	1 ^{re} cat. B.
Après 4 ans	141.000 »		
2 ^e classe	129.000 »		
3 ^e classe	120.000 »		
Vétérinaire stagiaire	114.000 »		1 ^{re} cat. B.

a) Vétérinaire inspecteur en chef, chef de service constitue un grade non une fonction.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordée aux vétérinaires du cadre général de l'élevage et des industries animales que dans les conditions et limites fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Fixation des effectifs.

ART. 8. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixe, chaque année, par grade, le tableau des effectifs maxima du personnel, compte tenu du personnel en congé et des nécessités de recrutement.

A titre provisoire, la péréquation entre les différents grades de la hiérarchie est fixée comme suit :

	p. 100
Vétérinaires inspecteurs généraux, non compris les inspecteurs généraux hors cadre	3
Vétérinaires inspecteurs en chef	12
Vétérinaires inspecteurs principaux	42
Vétérinaires inspecteurs	43

Attribution des inspecteurs généraux et des chefs de service dans les gouvernements généraux.

ART. 9. — Les attributions du vétérinaire inspecteur général, chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer, s'étendent à toutes les questions objet de l'article 2 du présent décret. Elles comportent notamment, par délégation du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le contrôle technique sur pièces des organes et établissements du service fonctionnant aux colonies, du contrôle technique sur pièces et sur place des établissements du service dans la métropole. Il participe à la préparation des mesures concernant l'organisation du service et des cadres, à la formation de ceux-ci et à l'administration du service.

Dans les gouvernements généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar, des inspecteurs généraux originaires du service ou à défaut des vétérinaires inspecteurs en chef, désignés par le ministre de la France d'outre-mer après avis du gouverneur général, remplissent les fonctions de conseiller technique du gouverneur général. Ils sont chargés :

1^o — De l'inspection technique des services locaux dans les colonies ou territoires relevant de l'autorité des gouverneurs généraux.

Dans ce cas ils communiquent leurs rapports au gouverneur local qui les transmet au gouverneur général ;

2^o — De la direction des établissements scientifiques et des écoles de formation professionnelle entretenues par le budget général.

Conditions générales de recrutement.

ART. 10. — Nul ne peut être admis dans le cadre général du personnel du service de l'élevage et des industries animales des colonies s'il ne réunit les conditions suivantes :

1^o — Etre citoyen français ou naturalisé français depuis dix ans au moins conformément aux dispositions légales ;

2^o — Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ;

3^o — Jouir de ses droits civils et politiques ;

4^o — Justifier de l'aptitude au service colonial actif et avoir subi la visite d'un médecin phthisiologue assermenté ;

5^o — Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au jour de la nomination.

Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée d'autant d'années que le candidat compte d'années de services militaires ou de services civils admissibles pour la retraite dans les conditions de la législation sur les pensions sans que le bénéfice de cette disposition puisse lui permettre d'entrer dans le cadre s'il a dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de son admission. La limite d'âge peut être reculée d'un an dans les conditions prévues par le code de la famille (loi du 29 juillet 1939) ;

6^o — Réunir les conditions spéciales énumérées à l'article 11.

Les candidats doivent produire, à l'appui de leur demande adressée au ministre de la France d'outre-mer, sur papier timbré :

a) Une copie de leur acte de naissance ;

b) Un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau régional du recrutement et de la statistique militaire dont ils relèvent.

Lorsque le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, il doit remplacer ce document par un certificat de la même autorité indiquant d'une façon précise sa situation à l'égard de la loi sur le recrutement de l'armée ;

c) L'original (ou la copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de leur résidence) des diplômes, titres universitaires, certificats de service, etc., qu'ils possèdent ;

d) Un certificat de visite et contre-visite constatant l'aptitude physique au service colonial actif, délivré par deux médecins militaires dans les conditions de l'instruction ministérielle du 30 juillet 1929. En outre, un certificat de visite délivré par un médecin phthisiologue assermenté ;

e) Un certificat de bonne vie et mœurs ;

f) Un extrait du casier judiciaire ;

g) Les pièces désignées sous les lettres e et f doivent avoir moins de trois mois de date.

Admission dans le cadre général. — Stages.

ART. 11. — Outre les conditions fixées à l'article 10 les vétérinaires stagiaires sont recrutés, sur titres, parmi les élèves diplômés des écoles nationales vétérinaires.

Ils sont astreints, pour compter du jour de leur nomination, à un stage de scolarité dans la métropole d'abord, à la colonie ensuite.

Ils accomplissent le stage de scolarité, dans la métropole, à l'institut de médecine vétérinaire exotique. Pendant ce stage, dont la durée est fixée à un an, ils ont le grade de vétérinaire stagiaire.

Pour être agréés à continuer le stage à la colonie, ils doivent avoir obtenu à la fin de la période de stage à l'institut de médecine vétérinaire exotique une moyenne générale de notes égale ou supérieure à 14/20 et être pourvus du doctorat vétérinaire.

Les vétérinaires stagiaires qui ne remplissent pas ces deux conditions sont licenciés. Toutefois, ils peuvent être autorisés, par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du directeur de l'institut de médecine vétérinaire exotique à redoubler le stage.

La durée du stage à la colonie est fixée à un an. Il est consacré à l'instruction pratique dans les établissements et services du service de l'élevage.

A l'expiration de l'année de stage à la colonie, les vétérinaires stagiaires peuvent, sur rapport motivé du chef de la colonie et après avis de la commission d'avancement, être nommés vétérinaires inspecteurs de 3^e classe. Ceux qui ne sont pas titularisés, accomplissent une deuxième année de stage, à l'expiration de laquelle ils sont titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés.

Ceux qui auront été autorisés à redoubler le stage effectué à l'institut de médecine vétérinaire exotique seront, à l'expiration de la première année de stage à la colonie, titularisés ou licenciés et ne pourront en aucun cas être autorisés à faire une deuxième année de stage.

Le licenciement peut intervenir en cours de stage pour faute grave, incapacité professionnelle ou inaptitude physique constatée dans les formes ordinaires. Dans ce dernier cas, une indemnité de licenciement pourra être accordée aux intéressés dans les conditions prévues par le règlement sur la solde. Les vétérinaires stagiaires licenciés à la colonie ont droit au passage de retour dans les conditions prévues par les règlements généraux.

Pendant la durée du stage à l'institut national de médecine vétérinaire exotique, les vétérinaires stagiaires reçoivent, à la charge des budgets généraux ou locaux des colonies et territoires intéressés, la solde de présence et les accessoires de solde de leur grade. Ils ont droit au remboursement des droits d'inscription et d'examen et au remboursement de leurs frais de transport du lieu de leur résidence à Alfort.

Les vétérinaires stagiaires souscrivent, lors de leur admission, l'engagement de rembourser, au budget qui les aura supportées, les dépenses occasionnées par leur séjour à l'institut national de médecine vétérinaire exotique (solde et accessoires de solde, frais d'études et d'examen, frais de transport).

1^o — En cas d'abandon volontaire des études à cet institut;

2^o — En cas de licenciement en cours d'études pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire;

3^o — En cas de non obtention du certificat de fin d'études délivré par l'institut sauf le cas où le stagiaire a été autorisé à redoubler le stage;

4^o — En cas de refus de rejoindre le poste qui leur aura été assigné outre-mer;

5^o — En cas de licenciement à l'expiration du stage professionnelle pour mauvaise conduite ou incapacité professionnelle.

B. — RÈGLES D'AVANCEMENT

ART. 12. — Les avancements en classe et en grade sont accordés au choix ou à l'ancienneté dans les proportions suivantes:

a) Pour les promotions à la deuxième et à la troisième classe du grade de vétérinaire inspecteur à raison de trois tours au choix et d'un tour à l'ancienneté;

b) Pour les promotions à la deuxième classe du grade de vétérinaire inspecteur principal à raison de cinq tours au choix et d'un tour à l'ancienneté;

c) Exclusivement au choix pour les promotions à la première classe du grade de vétérinaire inspecteur principal et aux grades de vétérinaires inspecteur en chef et de vétérinaire inspecteur général.

Lorsque l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté à défaut des fonctionnaires de l'une ou de l'autre catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les avancements sont accordés aux fonctionnaires:

1^o Qui figurent sur le tableau d'avancement dressé par la commission d'avancement;

2^o Qui comptent au 1^{er} janvier ou au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission d'avancement pour l'établissement des tableaux primitifs ou complémentaires une durée de services effectifs aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ces services ont été effectués sans toutefois que cette durée soit supérieure à deux ans.

Le temps passé en France par les fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies en service détaché dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau. Ces fonctionnaires sont notés et proposés pour l'avancement par leur chef de service.

La durée du détachement est limitée à trois années consécutives et n'est susceptible d'aucun renouvellement. Les fonctionnaires détachés ne peuvent, d'autre part, bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au chef du service de l'élevage du ministère de la France d'outre-mer.

Le temps passé en mission ou dans la position de congé pour servir hors cadre à l'étranger entre en compte au point de vue de l'avancement, comme celui passé dans la colonie de provenance; si la mission ou le service s'effectue à l'étranger, hors d'Europe, comme celui passé dans une colonie dans laquelle la durée du service effectif exigée pour l'inscription au tableau est de dix-huit mois;

3^o Qui comptent au minimum deux ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade immédiatement inférieur s'il s'agit d'un avancement au choix.

Toutefois, les fonctionnaires en mission à l'étranger, ou placés en congé hors cadre pour servir à l'étranger, devront, si la durée de la mission ou du congé dépasse cinq années, compter au minimum trois années d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade immédiatement inférieur;

4^o Qui, s'il s'agit d'un avancement à l'ancienneté, comptent:

a) Pour une promotion à la 2^e ou à la 1^{re} classe du grade de vétérinaire inspecteur au minimum cinq années d'ancienneté dans la classe inférieure;

b) Pour une promotion à la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, au minimum six années d'ancienneté dans la 1^{re} classe de vétérinaire inspecteur et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours de ces six années d'ancienneté.

Le temps de service accompli par les vétérinaires stagiaires entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour leur promotion à la classe supérieure à celle dans laquelle ils sont titularisés.

Les fonctionnaires du cadre général appelés à servir en France dans les services relevant du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements coloniaux et dans les laboratoires relevant d'autres départements ministériels ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 12 qu'en vue d'un seul avancement, soit en classe, soit en grade. Toutefois, ceux qui se trouvent déjà en service en France et qui ont obtenu un avancement en tenant compte uniquement de leur séjour colonial effectif antérieur pourront bénéficier des dispositions de l'article 12 pour obtenir un nouvel avancement au titre de leurs services dans la métropole.

Les fonctionnaires placés en service détaché, dans la position de service hors cadre, pour servir auprès d'une puissance étrangère ou pour être employés hors de leur service d'origine dans l'administration locale d'une colonie ou pays de protectorat français, conservent leurs droits à l'avancement.

Commission d'avancement. — Composition et fonctionnement.

ART. 13. — La commission d'avancement est composée comme suit :

Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Un inspecteur des colonies, désigné par le directeur du contrôle.

Le directeur de l'institut de médecine vétérinaire exotique.

Le chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre général choisis parmi les plus élevés en grade de ceux présents en France. Ces deux fonctionnaires n'assistent pas aux délibérations concernant les fonctionnaires d'un grade ou d'une classe égale ou supérieure à leur classe ou à leur grade.

Un fonctionnaire de la direction du personnel remplit les fonctions de secrétaire.

Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq de ses membres au moins sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission de classement établit, avant le 1^{er} janvier, ainsi qu'il est précisé ci-dessous, le tableau d'avancement de l'année correspondante.

Si, dans le courant de ladite année, le tableau est épuisé, le ministre peut prescrire l'établissement d'un tableau complémentaire pour la même année.

Les listes et les notes des vétérinaires des colonies qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au choix ou à l'ancienneté, sont adressées, en temps voulu, au ministre de la France d'outre-mer, par les chefs de colonies pour le personnel en service à la colonie, par le chef

de service pour le personnel servant dans la métropole, par l'autorité qui a provoqué la mission pour le personnel en mission à l'étranger. Ces listes, accompagnées des calepins de notes et des propositions formulées par ordre de préférence par les chefs des colonies ou des services, sont soumises à la commission de classement.

Celle-ci procède :

1^o — A un classement entre ceux des fonctionnaires du cadre général proposés pour un avancement au choix;

2^o — A un classement, par ordre d'ancienneté, des vétérinaires inspecteurs de première, deuxième et troisième classe non proposés, mais réunissant, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet qui suit la date de sa réunion, les conditions nécessaires pour bénéficier d'un avancement à l'ancienneté;

3^o — A l'établissement du tableau définitif conformément aux dispositions ci-après :

Le tableau doit comprendre un nombre d'inscriptions égal aux vacances probables pouvant survenir, pour chaque grade, dans l'année qui suit sa réunion, s'il s'agit du tableau initial ou au cours du semestre qui suit sa réunion, s'il s'agit du tableau complémentaire.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir les candidats inscrits aux tableaux de l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, sauf s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant radiation desdits tableaux.

Le tableau est arrêté par le ministre de la France d'outre-mer.

Les nominations sont faites dans l'ordre du tableau.

Les fonctionnaires qui, bien que proposés pour un avancement, n'auraient pas été inscrits au tableau ne peuvent cesser de faire l'objet de nouvelles propositions que sur le rapport motivé des autorités qualifiées pour les proposer.

C. — DISCIPLINE

Sanctions disciplinaires. — Leur application.

ART. 14. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel du cadre général de l'élevage comprennent une sanction du premier degré et des sanctions du second degré.

La sanction du premier degré est le blâme. Il est prononcé par le chef du territoire, après que l'intéressé a été mis en demeure de présenter des observations sur les griefs relevés contre lui.

Pour les fonctionnaires détachés en France, le blâme est infligé par le chef de service.

Les sanctions du second degré sont :

- 1^o — Le déplacement d'office;
- 2^o — Le retard à l'avancement d'échelon;
- 3^o — La radiation du tableau d'avancement;
- 4^o — La mise à un échelon inférieur;
- 5^o — L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois;

- 6° — La rétrogradation;
7° — La mise à la retraite d'office;
8° — La révocation.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer sur rapport du chef du territoire ou du chef de service, et après avis d'un conseil de discipline.

Aucune sanction du second degré ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été mis en mesure de prendre communication, personnellement et confidentiellement, de toutes les notes, feuillets signalétiques et de tous autres documents composant le dossier.

Le fonctionnaire rétrogradé en classe ou en grade prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut obtenir un avancement qu'après avoir effectué de nouveau, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe et au grade supérieurs sans qu'il puisse être tenu compte du temps passé antérieurement dans ces classe ou grade.

Conseil de discipline.

ART. 15. — Le conseil de discipline mentionné à l'article précité est composé comme suit :

Président :

Le secrétaire général du territoire ou, à défaut, un inspecteur des affaires administratives, le président du tribunal de première instance ou un magistrat d'appel.

Membres :

Deux fonctionnaires du cadre de l'élevage et des industries animales des colonies du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil ou, à défaut, d'un grade supérieur choisis si possible parmi les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement. Dans le cas où la désignation de ces fonctionnaires ne serait pas possible, il pourra être fait appel à des fonctionnaires des cadres généraux ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

Si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie dans laquelle le fonctionnaire inculqué est en service, le ministre fixe le lieu de réunion du conseil, en détermine la composition et en désigne les membres. Il en est de même si le fonctionnaire inculqué se trouve en France. Toutefois, si les faits incriminés se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculqué était affecté, le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prononcer le renvoi du fonctionnaire intéressé devant le conseil de discipline siégeant dans cette colonie.

Le conseil de discipline émet un avis motivé sur le rapport du chef de service, après avoir pris connaissance, s'il en a produit, des observations écrites présentées par l'intéressé. Ce dernier doit être dûment invité à comparaître. Il a le droit de se faire assister par toute personne de son choix, sous réserve que ladite personne soit agréée par le président.

Le conseil entend, s'il le juge utile, le chef de service. Il délibère en dehors de la présence de l'intéressé et du chef de service.

Le ministre de la France d'outre-mer n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle proposée par le conseil doit être motivée.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut, avant accomplissement des formalités ci-dessus prévues, être suspendu par le chef du territoire qui en rend compte immédiatement au ministre.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Positions.

ART. 16. — Les fonctionnaires du cadre général du service de l'élevage et des industries animales des colonies peuvent, si les convenances du service le permettent, être mis sur leur demande ou avec leur assentiment, à la disposition des établissements publics et collectivités publiques relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ils continuent dans ce cas à faire partie des cadres.

Ils peuvent également, mais dans une proportion qui ne peut excéder 10 p. 100 pour l'ensemble du corps, être mis en position hors cadres au service de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités publiques, des protectorats et, s'ils sont susceptibles de servir l'influence française, au service d'un organisme ou d'un gouvernement étranger.

La mise en service hors cadre ne peut être prononcée qu'en faveur des fonctionnaires ayant accompli, au minimum, six ans de service dans le cadre général. Elle est prononcée par arrêté du ministre pour une durée maximum de cinq ans, renouvelable une seule fois.

Les fonctionnaires placés hors cadre, ou en service détaché, sont réintégrés dans les cadres soit sur leur demande, soit d'office avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée par arrêté ministériel lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception par le ministre de la demande de l'intéressé ou de la décision prononçant sa réintégration d'office.

Non cumul de fonctions.

ART. 17. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1934, portant prohibition du cumul de fonctions, il est interdit aux fonctionnaires du cadre général de l'élevage et des industries animales des colonies soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ces fonctionnaires peuvent, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer dans la métropole, du gouverneur général et du gouverneur dans la colonie où ils sont en service, donner des enseignements de leur spécialité.

Honorariat.

ART. 18. — L'honorariat du grade qu'ils possèdent peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux fonctionnaires du cadre général des vétérinaires des colonies retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé, qui ont effectué au moins quinze années de services distingués.

L'honorariat du grade supérieur peut leur être attribué s'ils remplissent au moment de leur départ, les conditions requises pour l'avancement à ce grade ou s'ils ont exercé avec distinction ces fonctions par intérim à la colonie pendant six mois au moins.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions relatives aux chefs de familles nombreuses, les fonctionnaires du cadre général sont rayés dudit cadre lorsqu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans pour les vétérinaires inspecteurs, vétérinaires inspecteurs principaux et les vétérinaires inspecteurs en chef, cinquante-sept ans pour les inspecteurs généraux.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Intégration des fonctionnaires de l'ancien cadre général des services vétérinaires des colonies.

ART. 20. — Les fonctionnaires qui appartiennent actuellement au cadre institué par le décret du 24 mars 1939 et les textes modificatifs portant organisation du personnel des services vétérinaires des colonies pourront être admis dans le cadre organisé par le présent décret dans les conditions suivantes :

Le reclassement dans le nouveau cadre des agents actuellement en service dans l'ancien sera fixé sur la proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts par arrêté du ministre après avis d'une commission de reclassement dont la composition sera la suivante :

Président :

Le directeur du personnel et de la comptabilité.

Membres :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Un représentant du directeur du contrôle.

Le chef du service de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer.

Deux fonctionnaires du cadre des services de l'élevage et des industries animales des colonies choisis parmi les plus élevés en grade présents en France.

En principe tous les agents du cadre ancien qui n'auraient pas spécifié leur intention de demeurer dans leur cadre d'origine pourront être reclassés dans les nouvelles hiérarchies.

Ce reclassement s'effectuera dans les conditions suivantes :

1^o — Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs (nouvelle formation). — Pourront être reclassés dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs, les vétérinaires adjoints.

Ce reclassement s'effectuera classe à classe à compter de la classe de stagiaire.

Pourront être reclassés à la première classe (2^e échelon après quatre ans) du grade de vétérinaire ins-

pecteur les vétérinaires de 3^e classe et de 2^e classe (ancienne formation).

Les fonctionnaires reclassés dans ces conditions perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien grade.

Toutefois, le reclassement des vétérinaires adjoints de 1^{re} classe après quatre ans et des vétérinaires de 2^e classe (ancienne formation) sera réglé comme suit :

Les vétérinaires adjoints de 1^{re} classe après quatre ans (ancienne formation) bénéficieront après reclassement d'une ancienneté de deux ans dans le grade de vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe avant quatre ans (nouvelle formation).

Les vétérinaires de 2^e classe (ancienne formation) bénéficieront après reclassement d'une ancienneté de deux ans par rapport aux vétérinaires de 3^e classe.

2^o — Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux (nouvelle formation). — Pourront être reclassés, dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs principaux, à la 1^{re} classe, les vétérinaires en chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon avant trois ans) qui ne sont pas investis de fonctions de chefs de service ou de fonctions d'égale importance et les vétérinaires en chef de 2^e classe. Ce reclassement se fera suivant l'ancienneté propre des intéressés.

Pourront être reclassés à la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur principal, les vétérinaires de 1^{re} classe (ancienne formation); les intéressés conserveront un an d'ancienneté au maximum dans leur nouveau grade;

3^o — Hiérarchie des vétérinaires inspecteurs en chef (nouvelle formation). — Les vétérinaires en chef de 1^{re} classe du premier échelon (avant trois ans) investis de fonctions de chef de service ou de fonctions d'égale importance, ainsi que les vétérinaires en chef de 1^{re} cl. du deuxième échelon (après trois ans) et du 3^e échelon (après six ans) de l'ancienne formation pourront être reclassés suivant leur ancienneté propre dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs en chef (nouvelle formation);

4^o — Hiérarchie des inspecteurs généraux. — Les vétérinaires inspecteurs généraux de l'ancienne formation pourront être reclassés suivant leur ancienneté propre dans la hiérarchie des vétérinaires inspecteurs généraux de la nouvelle formation.

ART. 21. — En aucun cas, les fonctionnaires ainsi reclassés ne perdront le bénéfice de leur ancienneté pour services militaires, à moins que cette ancienneté n'ait servi à faire l'appoint d'une ancienneté trop faible.

Application à l'Indochine.

ART. 22. — Un décret fixera la date et les conditions d'application du présent décret à l'Indochine.

Le statut du personnel des services vétérinaires de cette colonie reste fixé provisoirement par les textes actuellement en vigueur.

TITRE V

ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS
ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

ART. 23. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer.
Marius MOUTET.

Assistants météorologistes

ARRETE N° 316 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 46-715 du 11 Avril 1946 portant classement des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 Août 1943 et de l'ordonnance du 6 Janvier 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Avril 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi validée du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu le décret validé du 16 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du service météorologique des colonies et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 45-1623 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret validé n° 1501 du 16 juin 1944, relatif à la classification des assistants météorologistes des colonies dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943, est modifié comme suit :

Emplois	Echelles
« Assistant météorologiste principal	} 12 a ».
« Assistant météorologiste et assistant météorologiste stagiaire	

ART. 2. — L'article 1^{er} du décret n° 45-1623 du 18 juillet 1945, relatif aux traitements et aux classes des assistants du service météorologique des colonies, est modifié comme suit :

« Assistant météorologiste principal :	
« Hors classe	105.000 F. »
« 1 ^{re} classe	96.000
« 2 ^e classe	87.000
« 3 ^e classe	78.000
« Assistant météorologiste :	
« 1 ^{re} classe	69.000
« 2 ^e classe	60.000
« 3 ^e classe	54.000
« Assistant météorologiste stagiaire	45.000 F. »

ART. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1945.

Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des intéressés dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Services civils des Colonies

ARRETE N° 317 Cab. du 30 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;